

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
IMPASSE DE LA PETITE CROIX et PARC DES LOISIRS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/046

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer le bon ordre et la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que la société TERTU EQUIPEMENTS - 1 route de Tertu - 61160 VILLEDIEU-LES-BAILLEULS doit procéder au remplacement de la passerelle située au parc des Loisirs, entre le plan d'eau et le bassin d'orage,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1 - Du LUNDI 12 FEVRIER au JEUDI 7 MARS 2023 :

- **la circulation piétonne est interdite** sur la passerelle située entre le bassin d'orage et le plan d'eau, parc des Loisirs ;

- **la société TERTU EQUIPEMENTS est autorisée à occuper le domaine public** et à emprunter les allées du parc des Loisirs avec des véhicules dans le cadre de ses travaux.

Article 2 - MARDI 5 MARS 2024, de 7h00 à 17h00 :

- **le stationnement est interdit** sur le parking situé en bas de l'impasse de la Petite Croix, derrière les cours de tennis, afin de permettre à la société TERTU EQUIPEMENTS de livrer la nouvelle passerelle.

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise TERTU EQUIPEMENTS. La signalétique d'interdiction de stationner doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie - Service Sports
Service Espaces Verts - Service Propreté
MAISON DE L'AUTONOMIE
SOCIETE TERTU EQUIPEMENTS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **01 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

